BORDEAUX DIFF
Société à responsabilité limitée associé unique au capital de 40.000 euros
Siège social : 30 rue Maryse Bastié
34170 CASTELNAU-LE-LEZ
497.519.439 R.C.S. de Montpellier

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 28 novembre,
A 15 heures,
Au siège social,

Je soussigné, Ivan RAPOPORT, agissant en qualité de président du directoire de la société FFSA (société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 380 560 €, dont le siège social est 30 rue Maryse Bastié, 34174 Castelnau-le-Lez immatriculée au R.C.S de Montpellier sous le n°309 966 166), Associé unique de la société BORDEAUX DIFF, S.A.R.L au capital de 40.000 €, dont le siège social est 30 rue Maryse Bastié, 34174 Castelnau-le-Lez immatriculée au R.C.S de Montpellier sous le n° 497.519.439 et propriétaire des 2.000 parts de 20 € de valeur nominale chacune composant le capital social.

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 331 862 euros, par élévation de la valeur nominale des 2.000 parts sociales, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Réduction du capital social d'une somme de 331 862 euros par résorption de pertes ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est de 40.000 euros, divisé en 2.000 parts de 20 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 331 862 euros, et de le porter ainsi 371 862 euros, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 2.000 parts sociales de 20 euros à environ 185.93 euros et à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant correspondant à l'élévation de la valeur nominale de toutes les parts sociales par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

L'Associé Unique constate en outre que :

- La somme de 331 862 euros, montant de son apport, correspond à une créance liquide et exigible sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- L'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que les comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2024 après affectation du résultat font apparaître des pertes cumulées de 331 862 euros, décide de réduire le capital social d'une somme de 331 862 euros par résorption des pertes à hauteur de 331 862 euros, le ramenant ainsi de 371 862 euros à 40.000 euros.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide de réaliser la réduction de capital décidée ci-dessus par voie de diminution de la valeur nominale de chaque part sociale, qui est ramenée d'environ 185.93 euros à 20 euros, sans remboursement.

CINQUIEME REDUCTION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui deviennent rédigés ainsi :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de la somme de huit mille euros (8.000€).

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de douze mille euros (12.000€) par apports en numéraire pour être porté en conséquence à vingt mille euros (20.000 €).

Suivant décision de l'associé unique en date du 16 mai 2014, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 98 125 euros pour être porté à 118 125 euros, puis a été réduit d'une somme de 78 125 euros par résorption des pertes, le ramenant ainsi de 118 125 euros à 40.000 euros.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 28 novembre 2025, le capital social a été augmentée d'une somme en numéraire de 331 862 euros pour être porté à 371 862 euros puis a été réduit d'une somme de 331 862 par résorption des pertes, le ramenant ainsi à 40.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **quarante mille euros (40.000 €).**

Il est divisé en deux mille (2.000) parts sociales de vingt euros (20 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. »

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et l'Associé Unique.

Ivan RAPOPORT



Pour FFSA

Ivan RAPOPORT



12